



Fédération d'Associations loi 1901 - Membre de France Nature Environnement

FNE MIDI-PYRENEES
Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées
14, rue de Tivoli
31000 Toulouse
Tél. : 05 34 31 97 84
contact@fne-midipyrenees.fr



Le 5 novembre 2020

PROJET DE PROLONGATION DES AUP DES SOUS BASSINS DU LOT, DU TARN, DE LA GARONNE AMONT, DE LA NESTE ET DE L'AVEYRON

**Observations de FNE Midi-Pyrénées, FNE 82, FNE 65, Le GADEL,
L'UPNET, APRA Le Chabot et Les Amis de la Terre du Gers**

Les Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) de l'irrigation des sous-bassins du Lot, du Tarn, de la Garonne amont, de la Neste et rivières de Gascogne et de l'Aveyron / Lemboulas ont sollicité la prolongation des arrêtés portant autorisations uniques pluriannuelles (AUP). Ces projets de décisions sont actuellement soumis à consultation du public et portent sur :

- la prolongation d'un an, soit jusqu'au 31 mai 2023, des autorisations délivrées ;
- la prolongation d'un an, soit jusqu'au 31 mai 2021, la date limite de demande de renouvellement de l'AUP à adresser par les OUGC concernées.

Nous développerons ci-dessous plusieurs remarques quant à ces demandes, organisées de la manière suivante :

- I. ELEMENTS DE CONTEXTE : LA GESTION QUANTITATIVE DANS LE BASSIN ADOUR-GARONNE
- II. L'INSTRUCTION DE CES AUP A REVELE DE GRAVES INSUFFISANCES DANS LE PROCESSUS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
- III. CONCLUSIONS : DES PROLONGATIONS CONTESTABLES

I. ELEMENTS DE CONTEXTE : LA GESTION QUANTITATIVE DANS LE BASSIN ADOUR-GARONNE

1.1. LA GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU EN ADOUR-GARONNE

1.1.1. Avec 530 000 hectares irrigués en 2010, le **bassin Adour-Garonne** représente 34% des surfaces irriguées en France, et est ainsi **le premier bassin français pour l'irrigation**¹.

Ce bassin connaît régulièrement des étiages sévères, résultant d'un **déséquilibre entre les prélèvements et les quantités d'eau disponibles**.

Ainsi a été fixé un **débit d'objectif d'étiage (DOE)**, valeur fixée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), **au-dessus duquel sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique**.

Le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 (modifié le 11 septembre 2003) classe en « zone de répartition des eaux » (ci-après ZRE) les bassins hydrographiques dans lesquels le déséquilibre entre la demande en eau et la ressource disponible génère de manière quasi-structurelle des conflits d'intérêts en période de pointe de consommation. **Comme le montre la carte ci-après reproduite, la quasi-totalité du bassin Adour-Garonne est classé en zone de répartition des eaux :**



La zone hachurée en marron correspond à la ZRE - (source : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>)

Le bassin est marqué par des passages fréquents en dessous des seuils de débit d'objectif d'étiage (DOE), entraînant à chaque saison estivale, la signature d'arrêtés de restrictions de prélèvements.

¹ [Synthèse état des lieux 2013 du bassin Adour-Garonne](#)

L'évaluation du changement climatique sur **les eaux de surface**² à l'horizon 2046-2065 (note de synthèse publiée par le Ministère de l'Ecologie), par rapport à un état de référence (1961-1990) indique :

- une évolution incertaine des précipitations, la plupart des modèles s'accordant cependant sur une **tendance à la baisse des précipitations en été** sur l'ensemble de la métropole, **en moyenne de l'ordre de -16% à -23%**, une **diminution significative globale des débits moyens annuels** à l'échelle du territoire, de l'ordre de **10% à 40% selon les simulations, particulièrement prononcée** sur les districts Seine-Normandie et **Adour-Garonne** ;
- pour une grande majorité des cours d'eau, une diminution des débits d'étiage encore plus prononcée que la diminution à l'échelle annuelle.

Sur les eaux souterraines³, il est prévu une diminution de la recharge comprise entre 10 et 25%, avec globalement deux zones plus sévèrement touchées : le bassin versant de la Loire et **surtout le Sud-Ouest de la France avec des baisses comprises entre 30 et 50%, voire davantage**. Cette diminution entraînerait une baisse du même ordre de grandeur des débits d'étiage et une augmentation de la durée des assecs. Il résulte de cette situation le constat suivant, dressé par l'agence de l'eau dans son **état des lieux (2013)** préalable au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 :

- **61% des masses d'eau de rivières présentent un risque de non atteinte du bon état écologique sur le bassin Adour-Garonne à l'horizon 2021 ;**
- **62% des masses d'eau libre présentent un risque de non-atteinte du bon état qualitatif et 15% présentent un risque de non-atteinte du bon état quantitatif.**

Cette situation alarmante s'explique notamment par une pression en matière de prélèvements pour l'irrigation très forte. Ces pressions quantitatives, dans un bassin où l'eau manque cruellement, ont d'importantes conséquences sur l'état des cours d'eau.

Il est constant que les variations du débit d'une rivière conditionnent les communautés biologiques⁴. Or, ces deux éléments font partie intégrante des **critères d'évaluation de l'état d'une masse d'eau** (v. annexe V de la directive cadre sur l'eau et v. annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif à l'état des masses d'eau). Ainsi, le maintien du déséquilibre quantitatif aura pour conséquence d'une part, de ne pas atteindre le bon état des eaux et d'autre part, de détériorer l'état des masses d'eau, ces résultats allant bien évidemment à l'encontre des objectifs fixés par la directive européenne cadre sur l'eau.

1.1.2. Chaque année, les irrigants adressent leurs demandes de prélèvement par l'intermédiaire d'un mandataire, souvent désigné préalablement par les chambres d'agriculture ou la compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) sur le bassin Adour-Garonne.

Ces demandes sont alors regroupées par le mandataire avant d'être déposées auprès de la direction départementale des territoires (DDT) compétente. Il s'agit d'une **procédure dérogatoire prévue par les dispositions de l'article R. 214-23 du code de l'environnement**, exemptée de toute enquête publique.

Cette situation était censée prendre fin par la mise en place d'organismes uniques de gestion collective (ci-après OUGC) dans les zones identifiées en ZRE fin 2011. Néanmoins, sous la pression d'une partie du monde agricole, la désignation des OUGC a pris du retard et a été suivie d'une difficile mise en place occasionnant **des dérogations successives** concernant les demandes collectives de prélèvements censées être gérées par les nouveaux OUGC. Ainsi ces demandes collectives ont été **reportées à la campagne d'irrigation 2016**.

² http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Resume_de_l_etude_hydrologie_de_surface_explore_2070.pdf

³ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Explore2070_4pages_Hydrologie_souterraine.pdf

⁴ http://www.onema.fr/IMG/pdf/debit_onema.pdf

1.2. LA REFORME DES VOLUMES PRELEVABLES EN ADOUR-GARONNE

1.2.1. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi « LEMA » prévoit un dispositif ayant pour objet une gestion collective équilibrée de la ressource en eau par la définition de « volumes prélevables ». La définition de ces volumes doit être compatible avec les objectifs de bon état des eaux fixés par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (dite *DCE*) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, décliné dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne.

Une première circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau précisait qu' : « *il n'est plus envisageable de continuer, pour la gestion des aspects quantitatifs, d'utiliser les modalités de gestion de crise [...] alors même que l'application de ces modalités ne doit être envisagée que lors d'épisodes climatiques exceptionnels* ».

Ainsi, avant la désignation de ces OUGC, la détermination des volumes prélevables était prévue par l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement. Ce dernier dispose au 1° du II que le règlement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) peut : « *Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage* ».

En l'absence de SAGE, la circulaire précitée du 30 juin 2008 prévoyait que les agences de l'eau et les directions régionales de l'environnement et de la nature (DIREN dorénavant les DREAL) détermineraient ces volumes pour tous les usages confondus. Tel est le cas du bassin Adour-Garonne qui ne disposait à l'époque des faits, d'aucun SAGE.

1.2.2 Cette réforme a connu plusieurs évènements dans le bassin Adour-Garonne.

A l'issue des études engagées sous la maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau Adour-Garonne en 2009, le préfet coordonnateur de bassin a notifié les volumes prélevables initiaux (VPi) en 2009.

Ces volumes prélevables ont été très fortement contestés par une partie de la profession agricole. En effet, à plusieurs reprises, une partie de la profession agricole est venue s'opposer frontalement à cette réforme dans la presse locale⁵, et en quittant la table des négociations avec l'Etat. Face à cette pression, une nouvelle circulaire du 3 août 2010 est venue répondre à ces attentes **en adaptant pour les bassins dits « à écart important », parmi lequel le bassin Adour-Garonne, principalement concerné, cette réforme des volumes prélevables.** Ainsi, les adaptations suivantes étaient désormais applicables pour le bassin Adour-Garonne:

⁵ <http://www.ladepeche.fr/article/2010/03/05/790160-la-bataille-de-l-eau-est-lancee-dans-le-lot.html>

3. Adaptations applicables aux bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 % (bassins dits à écart important)

A. – REPORT DE LA DATE D'ATTEINTE DE L'ÉQUILIBRE AU 31 DÉCEMBRE 2017

La circulaire du 30 juin 2008 permet de prendre en compte les volumes des retenues en eau au 31 décembre 2014 dans la détermination des volumes prélevables.

Pour les bassins à écart important, cette détermination retiendra, outre les retenues en eau au 31 décembre 2014, les projets de retenue dont le dossier pourra être finalisé d'ici au 31 décembre 2014 et mis en eau d'ici au 31 décembre 2017 au plus tard.

Vous considérerez tout dossier de projet de retenue finalisé dès lors qu'il sera complet d'un point de vue technique et administratif et accompagné des décisions administratives de financement si des aides sont attendues.

Il vous appartiendra dans tous les cas de vérifier la compatibilité du report avec les échéances d'atteinte du bon état définies dans les SDAGE. Ce report devra ainsi être exclu s'il s'avère incompatible avec les objectifs environnementaux du SDAGE.

B. – PROGRESSIVITÉ DANS LES OBLIGATIONS DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS

La définition du volume prélevable et en particulier la référence au volume prélevé en année quinquennale sèche répondent aux obligations de la directive-cadre sur l'eau. Il n'est donc pas envisageable de revenir sur cette référence ni d'introduire de nouveaux critères de détermination du volume prélevable. Il apparaît d'ailleurs dans les faits que le volume prélevé en année quinquennale sèche correspond souvent au volume maximal prélevé au cours des dernières années, qu'elles soient sèches ou humides. La convergence vers le volume prélevable devra être entreprise de manière progressive dès 2011 et pourra être atteinte par paliers annuels d'au moins 5 % et plafonnés à 10 % par an (1) jusqu'en 2015 puis de façon convergente vers le volume prélevable d'ici à 2017 pour les réductions restant à opérer.

Cette possibilité pourra être envisagée à condition de ne pas remettre en cause les objectifs d'atteinte du bon état du SDAGE pour les masses d'eau concernées.

Non satisfaite de cette circulaire, lors d'une visite en Tarn-et-Garonne le 15 mars 2011, la profession agricole a obtenu du Président de la République, la promesse d'une **nouvelle dérogation pour le bassin Adour-Garonne** sur la réforme des volumes prélevables. Ceci se traduisant à force de lobbying, par la signature d'un protocole d'accord le 4 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées. Ce protocole permet de déroger une fois de plus aux adaptations déjà permises par la circulaire du 3 août 2010. Ainsi, le protocole du 4 novembre 2011 précise :

« A) Un schéma de base, conforme au principe volumétrique initial, destiné à être mis en œuvre largement sur le bassin Adour-Garonne, sauf contrainte particulière forte. En référence aux circulaires MEEDTL du 30/06/2008 et 3/08/2010 précisant le dispositif, il fait l'objet d'une triple adaptation :

- **L'atténuation** de la première marche dans la réduction des volumes autorisés, le volume prélevable étant fixé la première année au volume maximum prélevé les années antérieures (le Vmax correspond le plus souvent au volume prélevé en 2003) et non au volume en année quinquennale sèche ;
- **Le report de l'atteinte à l'équilibre à 2021** au plus tard (et non 2017), avec baisse de 5% par an du volume prélevable jusqu'au volume prélevable dit définitif ;
- **Le report de la date butoir de mise eau des retenues à 2021 (au lieu de 2017).**

B) Des dispositions dérogatoires à ce schéma de base accordées sur les bassins peu ou pas réalimentés en attente de la création de nouvelles retenues, ou sur les bassins en déséquilibre ne pouvant bénéficier de la création de retenues avant 2021.

Cette option alternative repose sur la responsabilisation de l'organisme unique (noté OU) en amont des seuils d'alerte sécheresse (gestion dite 'par les débits »), responsabilisation mise œuvre suivant les modalités suivantes :

- **Les volumes prélevables sont calés à hauteur des volumes maxima prélevés les années antérieures et ce pour l'ensemble de la période 2012-2021 ;**
- **Pour retarder le franchissement du seuil d'alerte (et éviter l'intervention réglementaire au titre des arrêtés cadre-sécheresse), l'OU établit un protocole de gestion adapté aux conditions locales qui devra être validé par l'Etat et qui définit les mesures de gestion de l'eau d'irrigation applicables dès le franchissement du DOE. Ces mesures pourront comprendre par exemples des actions de préparation de la campagne d'irrigation, de communication,**

d'incitations d'économies d'eau [...] ces mesures garderont un caractère « volontaire » et pourront différer selon les unités de gestion.

- Un reporting annuel sera effectué par l'OU pour s'assurer de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures au regard de l'objectif de respect du DOE. [...]

Suite à ce protocole, les volumes prélevables initiaux (VPi) ont été modifiés en conséquence, amenant le préfet coordonnateur de bassin à notifier de nouveaux volumes prélevables dits définitifs (VP def), largement surévalués. C'est dans ce contexte que les demandes d'AUP ont été déposées.

1.3. LE RAPPORT DU CGEDD ET DU CGAAER

Les ministres de l'environnement et de l'agriculture ont désigné deux experts membres du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et du conseil général de l'alimentation, l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) pour conduire une **expertise sur les protocoles objet de la présente note**. En octobre 2015, les experts ont rendu un rapport⁶ intitulée « *Evaluation de la mise en œuvre des protocoles Etat – profession agricole conclus en 2011 dans le bassin Adour-Garonne pour la gestion quantitative de l'eau* », présentant un certain nombre de recommandations.

On rappellera d'une part le résumé qui est fait des mesures contenues :

Le volume prélevable maximum en eaux superficielles et nappes d'accompagnement est constitué du cumul de quatre termes :

- le volume prélevable initial (Vpi), qui correspond à la situation en 2011, intégrant le volume prélevable dans l'écoulement naturel (en respectant statistiquement le DOE), auquel on ajoute le volume des aménagements existants (retenues, transferts d'eau, lâchers des barrages hydroélectriques...);
- le volume des aménagements hydrauliques à venir (projets prévus pour une mise en eau à l'horizon 2021³⁷). Pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne, la note de cadrage de bassin du 20 mai 2014³⁸ a fixé ce volume à un total proche de 69 Mm³, correspondant à la réalisation ou à l'aménagement de 56 retenues (cf. chapitre 7);
- des « marges de manœuvre » ou « volumes de gestion » supplémentaires, fixés à un maximum de 20 % du Vpi, dans la limite du volume réel prélevé en année quinquennale sèche, pour prise en compte des incertitudes intervenant dans le calcul et dans les modes de gestion (hydrologique, agronomique). Ce terme n'est mis en œuvre que pour certains bassins³⁹, pour un total de 5 Mm³ ;
- des volumes supplémentaires liés à la mise en œuvre d'une gestion dérogatoire « par les débits », dans certains bassins d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées⁴⁰ (bassins de l'Adour, de la Garonne, du Tam, de l'Aveyron et du Lot), pour un total estimé à 48 Mm³. La mission n'a pu trouver aucun calcul justificatif de ce chiffre. Il semble exclusivement résulter du point B, 1er alinéa du protocole d'accord 2011, qui prévoit que "les volumes prélevables sont calés à hauteur des volumes maxima prélevés les années antérieures et ce pour l'ensemble de la période 2012-2021" : le chiffre de 48 Mm³ correspond à cet ajustement et n'a donc aucune base technique liée à la gestion dérogatoire par les débits.

Les trois derniers termes, qui cumulent 122 Mm³, correspondent à des ajouts successifs, issus des différentes phases de négociation des protocoles d'accord, jusqu'en 2011.

Le tableau de l'annexe 9 fournit, par grand sous-bassin, les valeurs des volumes prélevables dans les eaux de surface et nappes d'accompagnement maximums notifiés et de différents

⁶ p. 36 et 41, accessible ici : http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/cgaaer_14145_cgedd_010099-01_2015_rapport.pdf

volumes prélevés ou prélevables, notamment le Vpi dont le mode de calcul est analysé ci-dessous.

Il permet également de situer l'ampleur du décalage qui existe en Adour-Garonne, et plus particulièrement sur certains sous-bassins, entre les volumes réellement prélevés pour l'irrigation en année quinquennale sèche et les volumes de prélèvements autorisés.

[...]

Comme le montre le tableau de l'annexe 9, le volume maximum prélevable en eaux superficielles notifié est de 853 Mm³, ce qui est très supérieur au volume prélevable initial calculé (Vpi) qui s'élève à 731 Mm³, soit un différentiel de +17 % (122 Mm³). Ce volume notifié apparaît donc fortement surestimé au regard de la ressource naturelle et des ressources artificielles existantes, comme de celles qui devraient exister en 2021.

En définitive, la signature du protocole du 4 novembre 2011 a surestimé les volumes prélevables de 122 millions de mètres cubes d'eau.

Les auteurs soulignent également le contexte de respect des DOE dans le bassin ce qui démontre les difficultés à concilier les différents usages et la protection des milieux aquatiques. Ainsi, vous observerez que la mission d'expertise a pu quantifier sur la période 1999-2011, une moyenne de **27,22 % de franchissement (sous le seuil) du débit d'objectif d'étiage (DOE)** pendant les mois de juillet et d'août, pour les bassins en déséquilibres⁷.

Le rapport⁸ indique également que **les mesures volontaires intégrées dans le protocole d'accord du 4 novembre 2011 sont contraires avec l'objectif de gestion équilibrée de l'eau :**

Par ailleurs, la mission constate que le protocole d'accord 2011 Aquitaine – Midi-Pyrénées prévoit que les « protocoles de gestion » en bassins dérogatoires doivent définir les « mesures de gestion de l'eau d'irrigation applicables dès le franchissement du DOE [...] Ces mesures garderont un caractère « volontaire » et pourront différer selon les unités de gestion ». Cette disposition ne paraît pas compatible avec l'objectif de gestion du maintien d'un débit supérieur au DOE 8 années sur 10 : si les premières mesures, « volontaires », c'est-à-dire facultatives qui plus est, ne sont déclenchées qu'alors que le débit est déjà descendu sous le DOE, il n'est pas crédible d'imaginer qu'elles permettent une remontée rapide du débit.

Enfin, en guise de conclusions⁹, la mission précise quant à l'état d'avancement **des protocoles d'accord 4 années après leur mise en place :**

Globalement si la mise en place des OUGC est effective, comme cela a été souligné au chapitre 8, ils ne sont pas opérationnels pour autant puisque les autorisations pluriannuelles ne sont pas délivrées (suite au retard dans le dépôt des dossiers de demande) et que le bassin fonctionne encore avec des autorisations de prélèvement individuelles pour les irrigants.

Les réductions de volume prélevable indiquées dans les protocoles (baisse de 5 % par an) ne se sont pas mises en place sauf en Région Poitou-Charentes, dès lors que les autorisations uniques pluriannuelles n'ont pas été délivrées.

⁷ Sur les sous-bassins Charente et Dordogne situés en Poitou-Charentes, entre 2005 et 2015 le DOE n'est satisfait « durablement », soit 8 années sur 10 sur aucune des stations, pire sur un des bassins (le Né), le DOE n'est respecté que 2 années sur 10 cf. pièce 2 montrant également le nombre de franchissement des débits et piézomètres de crise de 2003 à 2014

⁸ p. 51, accessible ici : http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/cgaaer_14145_cgedd_010099-01_2015_rapport.pdf

⁹ p. 107, accessible ici : http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/cgaaer_14145_cgedd_010099-01_2015_rapport.pdf

Comme par ailleurs, le programme de réalisation de nouvelles retenues est fortement ralenti puisque seuls 7,5 Mm³ (dont 6,6 Mm³ intégrés aux Vp) sont réalisés ou en cours de travaux sur les 69 Mm³ qu'il était envisagé de réaliser lors de la signature des protocoles, l'objectif implicite des protocoles qui était de faciliter la mise en application de la réforme des volumes prélevables en Adour-Garonne grâce à la mise à disposition de volumes supplémentaires est très loin d'être atteint: on peut dire qu'il est tout juste amorcé.

De plus, si l'on essaie de se placer à l'horizon 2021, on peut au mieux penser que 15 Mm³ (dans une fourchette de 12 à 20 Mm³) de capacité supplémentaire seront mobilisables par rapport à la situation de l'année 2011, si bien que les dérogations à la gestion volumétrique autorisées dans ce bassin devront très vraisemblablement être prolongées dans le temps faute de quoi les volumes manquant pour continuer à irriguer dans de bonnes conditions s'élèveront à 100 Mm³ environ, déduction faite des quelques réductions de prélèvements opérées dans certains bassins déséquilibrés, qu'il aura été possible de faire une fois les OUGC pleinement opérationnels.

Il résulte de ce rapport qu'après avoir rappelé les conditions dans lesquelles s'exercent la politique de gestion quantitative de l'eau du bassin Adour-Garonne, la mission d'expertise fait le constat alarmant de l'absence de réalisation des retenues dont les volumes sont intégrés aux volumes prélevables et de la non mise en œuvre des mesures volontaires par les organismes uniques.

Pire encore, il est à craindre que ces dérogations soient reconduites.

II. L'INSTRUCTION DE CES AUP A REVELE DE GRAVES INSUFFISANCES DANS LE PROCESSUS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'instruction administrative de ces dossiers est révélatrice de graves insuffisances dont il ressort principalement que :

- les incidences des prélèvements sont mal évaluées (et notamment dans l'atteinte de l'équilibre ou par rapport aux techniques utilisées, au choix des assolements...);
- les volumes retenus/sollicités ne sont pas justifiés par rapport aux besoins et aux prélèvements effectivement réalisés les années précédentes, voire conduisent à une augmentation des volumes précédemment autorisés ;
- il n'y a aucune garantie que les mesures prévues par les protocoles de gestion soient mises en place,

2.1. CONCERNANT LE « LOT

- L'autorité environnementale¹⁰ a indiqué dans son avis (p.8) :

Le volume global sollicité en période d'étiage pour l'AUP, qui est de 54 956 978 m³, est supérieur au volume maximum prélevable notifié dans le cadre du protocole d'accord (49,5 Mm³). Il est cohérent avec le volume global autorisé pour l'étiage 2015 (54,8 Mm³). Hors période d'étiage, le volume global sollicité en période d'étiage pour l'AUP s'élève à 6 507 928 m³, sachant que le volume hivernal total autorisé en 2014 selon l'OUGC était de 6 039 011 m³. L'OUGC indique par ailleurs que « les demandes formulées pour l'antigel, l'irrigation précoce et le remplissage complémentaire des plans d'eau sont susceptibles d'évoluer », ce qui pour l'Autorité environnementale mériterait d'être explicité. L'OUGC avance certaines explications concernant les augmentations sollicitées par rapport aux volumes notifiés :

- concernant les retenues déconnectées, l'OUGC indique que l'actualisation des connaissances a mis en avant des volumes cumulés de retenues supérieurs au volume prélevable notifié pour cette ressource. L'OUGC a transmis une demande de révision des volumes prélevables notifiés auprès des services l'État sur cette base. Dans le cas où les modifications ne seraient pas acceptées, l'OUGC propose de réduire progressivement, selon des échéanciers prédéfinis mais non commentés, les prélèvements jusqu'en 2021 pour revenir aux volumes prélevables notifiés dans le cadre du protocole d'accord ;
- l'OUGC indique également avoir relevé de nouveaux besoins par rapport à l'autorisation de 2015 pour l'UG du Lot domanial aval (UG n°93) hors période d'étiage, pour des prélèvements en eaux superficielles et en plans d'eau, et l'UG du Dourdou (UG n°90), en période d'étiage et hors étiage, pour des prélèvements en eaux souterraines ;
- concernant l'UG Lède (UG n°80), l'OUGC propose de ramener progressivement, selon un échéancier prédéfini mais non commenté, les volumes demandés dans l'AUP en eaux superficielles au niveau des volumes prélevables notifiés dans le cadre du protocole d'accord. Sur cette UG, en eaux superficielles, le volume autorisé 2015 était supérieur d'environ 32 % au volume notifié.

Globalement, l'Autorité environnementale juge la demande d'AUP insuffisamment justifiée. L'Autorité environnementale note que les volumes sollicités pour plusieurs unités de gestion sont supérieurs aux volumes prélevables notifiés : c'est le cas pour les UG 80, 84, 93 et 175 en eaux superficielles, et pour les UG 80, 86 et 88 en plans d'eau déconnectés. L'étude d'impact indique page 78 que « le volume prélevable est un objectif à atteindre en 2021 ». L'Autorité environnementale rappelle que pour les secteurs soumis à dérogation, les volumes prélevables notifiés en 2012 l'ont été à titre dérogatoire et ont vocation à être respectés dès le début de l'AUP et jusqu'en 2021, date d'échéance du protocole d'accord (l'objectif étant le retour progressif vers des volumes d'équilibre). Les connaissances nouvelles et l'identification de nouveaux besoins qui

justifieraient des évolutions par rapport aux volumes notifiés devraient être plus clairement présentées et expliquées dans l'étude d'impact (liste des prélèvements concernés, justification des besoins sur la base du recensement prévu au R.214-31-1 du CE), en particulier pour la Lède et le Lot domanial.

De même, les raisons qui conduisent l'OUGC à solliciter sur certaines UG un volume supérieur à l'autorisation de prélèvement délivrée en 2015 (UG n°81, 83, 85, 88, 92 en eaux superficielles et nappes d'accompagnement, UG n°82, 83, 90, 92 pour les plans d'eau) devraient être explicitées.

¹⁰

Accessible ici : http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/AVIS_AE_LR-MP-AUP-OUGC-Lot.pdf

- L'ONEMA (OFB depuis le 1^{er} janvier 2020) a également souligné :

En l'état, les orientations proposées ne permettent pas de corriger ces lacunes et conduisent à un plan de répartition global basé sur un volume prélevable maximum supérieur aux volumes notifiés.

On peut souligner qu'au cours de la dernière décennie, sur 6 périmètres, le DOE/DOC n'est pas respecté, en moyenne, durant une période de 16 à 73 jours (Lède, Thèse, Rioumort/Lot alont, Rance/Célé, Vert et Dourdou).

Ce constat est en forte contradiction avec une gestion équilibrée de la ressource et ne garantit pas la compatibilité du plan de répartition annoncée avec le SDAGE.

Avis de l'ONEMA sur les demandes AUP

- Enfin, la commission d'enquête a aussi retranscrit ces insuffisances dans ses conclusions¹¹ d'enquête publique (p. 9) :
- **Usage des régimes dérogatoires :**

La CE constate que la hausse des prélèvements demandés pour le Lot domanial aval en Lot-et-Garonne revient à aligner les autorisations sur les demandes, message qui, par-delà des arguments présentés par l'OU, pourrait être interprété comme une faiblesse dans sa mission de contrôle. Interrogé sur les demandes de dérogation pour 5 UG qu'il a récemment sollicitées auprès du préfet coordonnateur, l'OU affirme qu'«elles ne sont pas liées à des besoins nouveaux ni à une augmentation de l'irrigation sur ces unités », ce qui semble surprenant : selon notre avis, les hausses demandées étant forcément liées à une augmentation des besoins ou à une prise en compte de besoins anciens, compensés par une réévaluation de la ressource. Il y aurait donc là inévitablement une dérive qui n'est pas seulement temporaire. La CE note que l'OU a prévu pour ces UG des échéanciers de retour à l'équilibre en cas de refus du préfet et elle s'interroge : si ces échéanciers sont réalistes et applicables, pourquoi solliciter des dérogations ? La CE admet toutefois qu'inaugurer une AUP - dont l'objectif est d'arriver à une gestion vertueuse - par des prélèvements excédant les volumes prélevables risque de donner un mauvais signal et de complexifier le retour à l'équilibre (Recommandation n° 6).
- **Maintien de la gestion par débit partout où elle donne satisfaction**

L'OU juge la gestion par débit incompatible avec la gestion volumétrique imposée. Cette dérogation a été autorisée par le protocole d'accord du 4 novembre 2011. Parallèlement, l'OU souhaite « la conserver pour la Thèse, le Vert, la Diège et le Dourdou, ce mode de gestion s'avérant plus efficace en période de crise ». Si donc ce mode de gestion est plus efficace, notamment en période critique et pour les petites entités, pourquoi s'imposer sa suppression à terme ? Aussi la CE appuie-t-elle le souhait de l'OU de maintenir ce mode de gestion pendant la durée de l'AUP et - pourquoi pas - ultérieurement si le besoin s'en fait sentir.

¹¹ Accessible ici : http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/02_Conclusions_OUGC_Lot_17_mai.pdf

2.2. CONCERNANT LE « TARN »

- L'autorité environnementale¹² a notamment indiqué dans son avis en date du 29 janvier 2016 (p.8) :

Cependant, l'Autorité environnementale estime qu'une partie des volumes prélevables sollicités pour l'autorisation auraient dû être mieux justifiée. En particulier, l'Autorité environnementale constate une différence de 7,38 Mm³ entre le volume global sollicité dans le cadre de l'autorisation en période d'étiage (86,02 Mm³) et l'estimation des besoins issue de l'enquête menée auprès des irrigants en 2015 (78,64 Mm³). Cette différence importante devrait être argumentée, particulièrement pour le périmètre élémentaire n°176 qui présente un écart de 6,3 Mm³ entre le volume sollicité et les besoins recensés pour ce périmètre en cours d'eau et nappes connectées, et qui est identifié en déséquilibre quantitatif dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021. Par ailleurs, pour le PE n°177 « Tam amont en Aveyron », la demande d'autorisation en cours d'eau et nappes connectées porte sur 0,39 Mm³ alors que le volume notifié est de 0,29 Mm³ (le volume retenu lors de la notification et jusqu'en 2021 étant pour ce PE le volume autorisé et non le maximum prélevé qui était supérieur). La demande réelle exprimée en 2015 étant de 0,30 Mm³, l'Autorité environnementale estime que la justification proposée dans l'étude d'impact de la demande d'augmentation par rapport aux volumes notifiés n'est pas satisfaisante.

- L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (OFB depuis le 1^{er} janvier 2020) a également souligné dans son avis du 26 octobre 2015 :

En l'état, les éléments proposés ne permettent pas d'évaluer les incidences des prélèvements et conduisent à un plan de répartition global basé sur un volume prélevable maximum bien supérieur aux volumes attribués ou réellement prélevés en 2015, notamment pour les prélèvements sur les cours d'eau.

Dans cette hypothèse, l'état d'équilibre acquis à la sortie du périmètre (sur PE n° 98 et 176 par exemple), pour des volumes consommés bien plus faibles, ne permet pas de préjuger de l'état d'équilibre au Vmax, et plus encore, à l'échelle locale (cours d'eau ou masse d'eau).

Rappelons que l'état d'équilibre actuel, sur les PE réalimentés, repose exclusivement sur le soutien d'étiage et la compensation partielle des prélèvements pour l'irrigation sur les seuls axes concernés (Tarn, Dadou et Agout).

Avis de l'ONEMA sur les demandes AUP -

¹² Accessible ici : http://www.aveyron.gouv.fr/IMG/pdf/Avis_AE-1.pdf

2.3. CONCERNANT LA « GARONNE AMONT »

- L'autorité environnementale¹³ a notamment indiqué dans son avis en date du (p.8) :

L'Autorité environnementale estime que les volumes prélevables sollicités pour autorisation en période d'étiage auraient dû être mieux justifiés. En particulier, les augmentations demandées des volumes en eaux souterraines déconnectées, par rapport aux volumes prélevables notifiés (périmètre élémentaires n°63 et 64), auraient dû d'après l'argumentation du pétitionnaire se traduire par des diminutions des volumes sollicités en eau superficielle, ce qui n'apparaît pas dans la demande. Par ailleurs, l'Autorité environnementale constate une différence importante entre le volume global sollicité dans le cadre de l'autorisation en période d'étiage (104,02 Mm³) et l'estimation des besoins issue de l'enquête menée auprès des irrigants en 2015 (88,77 Mm³). Cette différence n'apparaît pas suffisamment argumentée, même en tenant compte du « volume maximal de réserve de précaution » de 9,4 Mm³ (pour la gestion courante des futures campagnes et l'adaptation au changement climatique). Le décalage est particulièrement important dans le périmètre élémentaire n°64 (écart de 33% pour les cours d'eau et nappes connectées).

Hors période d'étiage, l'enveloppe demandée de volumes prélevables est basée selon l'étude d'impact sur un coefficient de 50% appliqué aux volumes prélevables en étiage (sauf pour le remplissage des retenues par ruissellement maintenu à 100%). Compte tenu des besoins formulés par les irrigants pour la période hors étiage (34,67 Mm³ contre 64,59 Mm³ dans la demande d'autorisation unique) l'Autorité environnementale estime que ce coefficient n'est pas suffisamment argumenté et que la demande d'autorisation de prélèvement hors période d'étiage n'est pas assez justifiée.

- L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (OFB depuis le 1^{er} janvier 2020) a également souligné :

En l'état, les orientations proposées ne permettent pas de corriger ces lacunes et conduisent à un plan de répartition global basé sur un volume prélevable maximum, supérieurs aux volumes notifiés.

Rappelons ici, qu'au cours de la dernière décennie, en sortie du périmètre le respect du DOE n'est observé que 5 années sur 10 (Lamagistère), voire non respecté sur la Barguelonne.

Ce constat est en forte contradiction avec une gestion équilibrée de la ressource et ne garantit pas la compatibilité du plan de répartition annoncée avec le SDAGE.

Les objectifs attachés au SDAGE et à la DCE à l'horizon 2021 nécessiteront probablement une adaptation des conditions de prélèvement et de stockage de la ressource qu'il conviendrait de prendre en compte dans la gestion des ouvrages (inventaire, volume et règlement d'eau) et le plan de répartition annuel. Ces adaptations ou optimisations demanderont certainement plusieurs campagnes de calage et pourront également conduire à modifier les volumes prélevables d'ici 2021.

En conséquences, et pour être en phase avec ces échéances, il serait plus pertinent, par manque de connaissance et/ou de recul suffisant sur les mesures à prendre pour respecter les objectifs recherchés, de procéder par étape et de limiter la demande d'autorisation à 5 ans maximum, spécialement sur les PE sur lesquels persiste un déséquilibre patent (n°65-64-63); la gestion à titre dérogatoire étant limitée dans le temps à la même échéance (2021).

Le caractère défaillant de l'hydrologie sur certains périmètres élémentaires concernés milite également pour une telle limitation.

Avis de l'ONEMA sur les demandes AUP

¹³ Accessible ici : http://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/17127/128670/file/AVIS_AE_MidiPyrenees.pdf

- Enfin, la commission d'enquête a aussi retranscrit ces insuffisances dans son rapport¹⁴ d'enquête publique (p. 54 et 55) :

Qu'attend-on de cette eau d'irrigation ? :

En agriculture l'eau est une ressource indispensable et permet un développement des cultures irriguées en améliorant quantité et qualité avec des répercussions socio-économiques sur l'activité agricole.

Le dossier fourni à l'enquête ne comporte aucun élément permettant d'apprécier l'efficacité de l'irrigation sur chacun des périmètres élémentaires. Quelles sont les évolutions de ces dernières années, pour quels types de cultures, quelle productivité, quelle est l'importance

[...]

Le protocole d'accord de 2011, avec la dérogation mise en place avec une gestion par les débits, permet d'utiliser chaque année l'intégralité de la ressource au-dessus du Débit d'Objectif d'Étiage ; la commission estime que cette disposition ne va pas dans le sens d'une économie de la ressource ainsi que le remarque la mission d'inspection conjointe, Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER,) dans son rapport d'octobre 2015.

Le dossier dans son analyse des prélèvements ne fait qu'appliquer les dispositions de ce protocole. La gestion par les tours d'eau, développée en Aveyron et qui semble pour la commission une mesure visant à économiser la ressource, est peu analysée dans le dossier où les conditions de son application sur des périmètres élémentaires adaptés pourraient être étudiées.

Une application stricte du protocole de gestion, que la commission juge complet et indispensable pour le type de gestion envisagée, devrait cependant permettre d'éviter des restrictions contreproductives pour la profession agricole.

2.4. CONCERNANT LA « NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE »

- L'autorité environnementale¹⁵ a notamment indiqué dans son avis (p.16) :

L'Autorité environnementale estime qu'une partie des volumes prélevables sollicités au titre de l'autorisation unique aurait dû être mieux justifiée, notamment en étiage au regard des volumes prélevables notifiés, des besoins recensés pour le PAR 2016 et des prélèvements effectivement prélevés les années précédentes.

14 Accessible ici :

http://www.aveyron.gouv.fr/IMG/pdf/Sous_Bassin_Tarn_Rapport_et_conclusions_Rapport_conclusions_.pdf

15 Accessible ici :

[http://www.gers.gouv.fr/content/download/16424/126833/file/Avis%20des%20autorit%C3%A9s%20environnementales%20\(Languedoc-Roussillon-Midi-Pyr%C3%A9n%C3%A9es\).pdf](http://www.gers.gouv.fr/content/download/16424/126833/file/Avis%20des%20autorit%C3%A9s%20environnementales%20(Languedoc-Roussillon-Midi-Pyr%C3%A9n%C3%A9es).pdf)

- L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (OFB depuis le 1^{er} janvier 2020) a également souligné :

En l'état, les éléments proposés ne permettent pas d'évaluer les incidences des prélèvements sur les milieux aquatiques et conduisent à un plan de répartition global basé sur un volume prélevable maximum bien supérieur aux volumes réellement prélevés en 2014, en eau superficielle essentiellement.

Sur de telles bases, l'état d'équilibre acquis à la sortie du périmètre, pour des volumes consommés bien plus faibles, ne permet pas de préjuger de l'état d'équilibre au Vmax, et plus encore, à l'échelle locale (cours d'eau ou masse d'eau). S'il est maintes fois rappelé que l'état d'équilibre actuel, sur une grande partie du territoire concerné, repose exclusivement sur la réalimentation des cours d'eau, des mesures de gestion adaptées doivent être proposées afin de réduire les déséquilibres constatés en période d'étiage et « hors étiage » : il semble incontournable d'inclure parmi ces mesures la réduction des volumes/débits prélevés.

En conséquence, il serait pertinent, du fait d'un manque de connaissance et/ou de recul suffisant sur les mesures à prendre pour une meilleure prise en compte des milieux aquatiques de procéder par étapes et de limiter la durée de l'autorisation à 5 ans.

En cours d'autorisation, les lacunes identifiées dans le dossier (hydrologie, volumes réellement consommés/disponibles, assolement, gestion des retenues, efficacité des mesures d'anticipation et de restriction ...) devront être comblées spécialement à l'échelle des cours d'eau ou masses d'eau présentant un risque de non atteinte du bon état. Un bilan dressé par l'OUGC à l'échéance de 2021 permettrait ainsi de mieux évaluer l'adéquation entre les volumes prélevés (hors étiage/étiage) et les Vp répartis sur le périmètre, voire de réajuster le volume prélevable demandé au-delà de cette date.

Avis de l'ONEMA sur les demandes AUP

2.5. CONCERNANT L' « AVEYRON ET LEMBOULAS »

- L'autorité environnementale¹⁶ a notamment indiqué dans son avis (p.12 et 13) :

Le volume global sollicité en période d'étiage pour l'AUP (50,88 Mm³) est supérieur au volume global notifié en période d'étiage sur le périmètre de l'OUGC « Aveyron - Lemboulas » (49,76 Mm³), alors que par ailleurs l'OUGC a évalué le volume global effectivement demandé par les irrigants pour l'étiage 2015 à 45,15 Mm³. Certains volumes sollicités dans l'autorisation sont supérieurs aux volumes notifiés. Le rapport propose des justifications concernant les modifications sollicitées pour les eaux souterraines déconnectées et pour les retenues déconnectées :

- concernant les eaux souterraines déconnectées, l'OUGC a relevé des incohérences dans les volumes notifiés : des volumes en eaux souterraines déconnectées ont été notifiés sur les PE de la Vère et du Cérou alors que l'OUGC ne recense actuellement aucun prélèvement dans ces milieux sur ces deux périmètres, tandis qu'aucun volume n'a été notifié sur l'Aveyron amont et le Viaur alors que des prélèvements ont été recensés par l'OUGC (120 000 m³ pour l'Aveyron amont et 5000 m³ pour le Viaur) ;
- pour les retenues déconnectées, l'actualisation des connaissances par l'OUGC a permis d'identifier des volumes cumulés de retenues supérieurs au volume prélevable notifié sur le Viaur (3,015 Mm³ au lieu de 2,5 Mm³) et surtout sur la Lère (4,45 Mm³ au lieu de 1,1 Mm³). Les différences entre les volumes prélevés en 2015 et la demande dans le cadre de l'autorisation sont justifiées selon l'étude d'impact par l'existence de plans d'eau non utilisés en 2015 ou non recensés sur ces deux PE.

¹⁶

Accessible ici : <http://www.aveyron.gouv.fr/IMG/pdf/autorite-environnementale-avis-2.pdf>

Cependant, certaines justifications n'apparaissent pas suffisamment argumentées concernant la différence entre les volumes sollicités dans le cadre de l'autorisation en période d'étiage pour certains PE et l'estimation de besoins inférieurs issue de l'enquête menée auprès des irrigants en 2015, même si les volumes sollicités dans le cadre de l'autorisation correspondent aux volumes précédemment notifiés (PE n°05 en rivière et nappe d'accompagnement, PE n° 05, 06, 09 et 115 en retenues déconnectées).

Hors période d'étiage, l'enveloppe demandée pour l'irrigation est basée sur un coefficient de 30 % appliqué aux volumes prélevables en étiage. L'Autorité environnementale estime que ce coefficient n'est pas argumenté et remarque que les demandes de volumes par PE en application de ce coefficient ne sont pas explicitement affichées dans l'étude d'impact : seules les demandes concernant l'antigel et le remplissage de lacs le sont. L'Autorité environnementale s'interroge par ailleurs sur l'absence de demandes de volumes au titre des retenues déconnectées en hiver pour les PE n° 04, 05, 06, 07 et 08 alors que des volumes de prélèvements y sont sollicités en étiage. Elle invite le pétitionnaire à compléter le dossier pour expliquer ces différents points.

- L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (OFB depuis le 1^{er} janvier 2020) a également souligné :

En l'état, les orientations proposées ne permettent pas de corriger ces lacunes et conduisent à un plan de répartition global basé sur un volume prélevable maximum, supérieur aux volumes réellement prélevés, responsables actuellement d'une pression excessive, notamment sur les cours d'eau non réalimentés.

Malgré une baisse générale des volumes prélevés au cours de la dernière décennie, on peut souligner, que le DOE n'est globalement pas respecté sur le périmètre de l'OUGC (hormis sur le Vaur et l'Aveyron à Laguépie). Ce constat est en forte contradiction avec une gestion équilibrée de la ressource et ne garantit pas la compatibilité du plan de répartition annoncée avec le SDAGE.

Avis de l'ONEMA sur les demandes AUP

Il ressort clairement de l'instruction des cinq demandes d'autorisations uniques de prélèvements (Lot, Tarn, Garonne amont, Neste et rivières Gascogne et Aveyron/ Lemboulas) une surestimation des volumes demandés non justifiée ainsi qu'une parfaite absence de garantie de mise en place des mesures prévues par les protocoles de gestion.

Enfin, les AUP délivrées sur la base de ces volumes prélevables « négociés » continueront de contrarier les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau.

III. CONCLUSIONS : DES PROLONGATIONS CONTESTABLES

Il résulte de ce qui précède que les demandes de prolongation ici soumises à consultation du public sont particulièrement choquantes pour nos associations.

De surcroît, il sera observé que les services instructeurs ont considéré sans en apporter la démonstration, que ces demandes ne répondaient pas à la notion de « *modification substantielle* » au sens du code de l'environnement (L. 181-14 et L. 181-15). En d'autres termes, aucune évaluation environnementale n'était requise.

A nouveau, nous sommes particulièrement surpris de constater que ces consultations numériques sont **dépourvues de données sur les prélèvements effectués sur chacun des sous bassins versants depuis les autorisations délivrées** en 2016 dont par exemple : les bilans des prélèvements effectués depuis 2016, les effets de ces autorisations sur les milieux aquatiques, les mesures éventuelles d'économies d'eau qui ont été mises en place, l'évolution de la ressource, etc. Cette absence majeure d'informations ne permet pas au public de participer utilement à ce processus de consultation, ici dévoyé pour prolonger une situation irrégulière de gestion non durable de la ressource en eau.

Cette situation est d'autant plus préjudiciable que **les juridictions administratives qui ont eu à se prononcer sur la légalité de ces autorisations uniques pluriannuelles, ont annulé systématiquement les arrêtés préfectoraux**. Ainsi :

- le tribunal administratif de Poitiers vient d'annuler dans un jugement n°1800137 du 22 octobre 2020, l'arrêté interdépartemental du 10 août 2017 par lequel les préfets de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ont délivré à la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'organisme unique de gestion collective une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien ;
- ce même tribunal a annulé dans un jugement n°1702946 du 8 octobre 2020, l'arrêté interdépartemental du 10 août 2017 par lequel les préfets de la Charente-Maritime et de la Charente ont délivré à la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'organisme unique de gestion collective une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente-aval, de Gères-Devise et de la Seugne ;
- la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé dans un arrêt du 19 mai 2020 (n°s 19BX03442, 19BX03443, 19BX04997), l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de la Charente-Maritime a délivré à la chambre régional d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine une AUP de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole des bassins de la Seudre et des Fleuves côtiers de Gironde ;
- le tribunal administratif de Poitiers a annulé par jugement n°1701657 du 9 mai 2019, l'arrêté du 12 juillet 2016 par lequel les préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne ont délivré à l'établissement public du Marais Poitevin une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole.

Malgré de graves insuffisances et illégalités entachant les arrêtés délivrant les AUP sur les sous-bassins ici concernés, nos associations n'avaient pas saisi les tribunaux administratifs compétents, espérant le dépôt de nouvelles demandes comprenant de réelles évaluations environnementales, à l'issue des délais prévues (2022). **Force est de constater que ni les OUGC ni les services de l'Etat n'ont tiré les conséquences des avis pourtant très critiques, émis durant l'instruction des demandes initiales** (avis de la MRAe, de l'OFB, des commissions d'enquêtes).

Dès lors, **FNE Midi-Pyrénées, FNE 82, FNE 65, Le GADEL, L'UPNET, APRA Le Chabot et Les Amis de la Terre du Gers donnent un avis défavorable aux demandes de prolongation des AUP sur les sous bassins du Lot, du Tarn, de la Garonne amont, de la Neste et des rivières Gascogne et de l'Aveyron / Lemboulas et envisagent la saisine des juridictions administratives.**